RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 20 janvier 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 194, sis sur la parcelle n° 297, fe 1, de la commune de Versoix

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu le projet de transformation et de réhabilitation, selon la demande définitive d'autorisation de construire DD 98'625-7, du bâtiment n° 194, sis sur la parcelle n° 297, fe 1, de la commune de Versoix;

vu l'intérêt particulier de ce bâtiment rural typique, selon le recensement architectural;

vu les prescriptions découlant des articles 24c et 24d de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT);

vu l'article 27 D de la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), en vertu duquel il est possible de maintenir une habitation sans rapport avec l'agriculture ou d'autoriser un changement d'affectation d'une construction digne d'être protégée, aux conditions fixées par l'article 24d LAT;

vu les recommandations de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 7 juillet 2004, favorable à l'inscription dudit bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu les dispositions prises par le département pour donner suite à ces recommandations;

vu la décision d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment concerné;

vu la consultation des propriétaires, en date du 8 octobre 2004;

vu la détermination subséquente de ces derniers, en date du 29 octobre 2004, favorables à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis favorable de la commune de Versoix, du 14 décembre 2004;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 194, sis sur la parcelle n° 297, fe 1, de la commune de Versoix, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier: 1
Parcelle n°: 297
Echelle 1: 1000

Commune: **Versoix**

Date: 19-06-2003 No: 1483 Emoluments: 60.- Reproduction réservée

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT
Police des constructions
VISÉ, NE VARIETUR, LE

B 98625/ 7/ / /08/07/03